

**RÉPONSES AUX QUESTIONS 1 ET 2 ACHEMINÉES LE 24 MAI 2019 AU MELCC PAR LA
COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE
DE LA MAURICIE**

QUESTION 1

Le régime d'activités détaillé dans le document Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques (DA43.1) est entré en vigueur après les premiers décrets pour la mise en réserve des territoires visés en Mauricie. Lorsque le décret fut publié la première fois ainsi qu'aux renouvellements, est-ce que les détenteurs de baux et les familles autochtones fréquentant ce territoire ont été avisés que le régime d'activité changeait selon le nouveau statut de protection? Sinon, pourquoi?

RÉPONSE DU MELCC

Nous comprenons que la commission réfère ici au régime d'activités figurant dans les plans de conservation des réserves projetées et non pas au document DA43.1, car ce dernier est de nature informative et non pas réglementaire. Le 20 février 2008, par le décret 136-2008, le gouvernement approuvait les « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées ». Ce nouveau régime des activités était publié à la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2008 et entré officiellement en vigueur le 20 mars 2008. Les modifications apportées ont permis de corriger certaines problématiques identifiées au cours des premières années d'application de cette réglementation. Son élaboration s'est effectuée en étroite concertation avec les ministères responsables de la gestion des différentes ressources naturelles sur les terres publiques et suite à une vaste consultation des communautés autochtones (2006). Les consultations autochtones sont généralement faites auprès du chef du Conseil de bande. Le MELCC ne dispose pas de l'information permettant de confirmer que les familles concernées ont été avisées ou non.

Les changements apportés au régime des activités ont notamment permis d'assurer une harmonisation des usages relevant de droits existants à l'intérieur des réserves de biodiversité ou aquatique projetées, qu'il s'agisse des droits autochtones, de droits fonciers ou d'autres droits détenus par des particuliers ou des organisations. Puisque le changement n'entraînait aucune atteinte aux droits existants, il n'était pas requis d'en aviser les détenteurs de droits.

QUESTION 2

Avant l'attribution des statuts permanents de protection, vous avez mentionné que le plan de conservation spécifique à chaque réserve de biodiversité ou aquatique sera affiché pendant 60 jours avant que le Conseil des Ministres l'approuve (DT5, p.36). D'une manière plus opérationnelle, comment et à qui est-il prévu de transmettre cet avis public?

RÉPONSE DU MELCC

Après vérification, nous vous informons qu'au cours de la dernière année la partie réglementaire (régime des activités) des plans de conservation a été séparée du reste du contenu du plan de conservation, et fait maintenant l'objet d'un règlement distinct, adopté par le gouvernement. Un projet de règlement est désormais publié à la Gazette officielle pour une consultation de 45 jours. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 43 de la LCPN, le plan de conservation est ensuite approuvé par le gouvernement.

Ainsi, le plan n'est plus, comme par le passé, pré-publié mais fait plutôt l'objet d'une publication à la Gazette officielle dans sa version finale, après l'approbation du gouvernement. La dernière étape de consultation pour le plan de conservation (après celle de l'audience publique du BAPE et avant la décision finale du Conseil des ministres) est réalisée par le MELCC auprès des communautés autochtones concernées, des municipalités régionales de comté concernées (une exigence de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) et de tout autre intervenant que le MELCC estime requis de consulter, ou qui en a fait la demande.

**RÉPONSES AUX QUESTIONS 8 À 11 ACHÉMINÉES LE 24 MAI 2019 AU MELCC PAR LA
COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE
DE LA MAURICIE**

QUESTION 8

Quel rôle joue l'association d'une catégorie de l'UICN à une aire protégée et quelle est son importance? Quelle différence dans la gestion d'une aire peut faire l'octroi d'une catégorie plutôt qu'une autre, par exemple le passage de la catégorie II à III?

RÉPONSE DU MELCC

L'attribution d'une catégorie de l'UICN à une aire protégée a pour premier objectif d'harmoniser l'évaluation des moyens de protection de la biodiversité au niveau international. Depuis 1994, l'UICN encourage les gouvernements à classer leurs différentes aires protégées dans l'une des six catégories qui se distinguent par leurs objectifs de gestion. Ces catégories permettent de décrire l'ensemble des activités de gestion qui définissent un réseau d'aires protégées et servent de base au classement des territoires inscrits dans la Liste des Nations Unies des aires protégées, compilée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature. L'acceptation de ce système de classification a été confirmée lors d'une réunion de mars 2004 de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique.

Par ailleurs, l'attribution d'une catégorie de l'UICN à une aire protégée se fait *a posteriori* et repose essentiellement sur les objectifs de gestion de cette aire protégée. Une modification des objectifs de gestion pourrait entraîner une modification du classement, ou un retrait du registre des aires protégées, si le territoire ne correspond plus à la définition d'une aire protégée. Cependant, un changement de catégorie n'a pas d'impact sur la gestion d'une aire protégée.

À titre d'information, tel que spécifié dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN (Dudley, 2008, p. 96), la catégorie III diffère de la catégorie II de la façon suivante :

« Dans la catégorie III, l'emphasis n'est pas placée sur la protection de l'ensemble de l'écosystème mais sur des éléments naturels particuliers; à part cela, la catégorie III est semblable à la catégorie II et est gérée de façon fort semblable, mais à une échelle relativement plus petite, tant en taille qu'en complexité de la gestion. »

QUESTION 9

Est-ce que les aires protégées des six catégories de l'UICN peuvent être comptabilisées pour l'atteinte de l'objectif de 17 % ?

RÉPONSE DU MELCC

Oui, les aires protégées des six catégories de l'UICN peuvent être comptabilisées pour l'atteinte de l'objectif de 17%.

QUESTION 10

La catégorie de l'UICN visée pour l'ensemble des réserves projetées est la numéro II. Selon les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN, cette catégorie correspond à « des vastes aires naturelles [...] mises en réserves pour protéger des processus écologiques de grandes échelles [...] ». Considérant que plusieurs des aires protégées projetées sont de tailles modestes (RBP de Grandes-Piles, RBP de la Vallée-Tousignant, RBP Judith-De Brésoles, RBP des Îles-du-Réservoir-Gouin et RBP Sikitakan Sipi) et inférieures à la dimension moyenne des feux de forêt, pourquoi cette catégorie a-t-elle été retenue?

RÉPONSE DU MELCC

Pour les 13 aires protégées faisant l'objet de la présente consultation, le MELCC a indiqué qu'il visait la catégorie II de l'UICN en raison des outils légaux privilégiés pour le développement du réseau d'aires protégées québécois. Ces outils sont les statuts de « réserve de biodiversité » et de « réserve aquatique » (ainsi que leurs statuts provisoires de protection), et ceux-ci relèvent de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Or, les aires protégées créées en vertu de ces statuts légaux sont actuellement, à une exception près, systématiquement classées dans cette catégorie II. Ce n'est donc pas la catégorie qui a été retenue mais plutôt l'outil légal de protection. Le régime d'activités des réserves de biodiversité et aquatiques est flexible et peut théoriquement être adapté pour chaque territoire. Toutefois, il s'agit de statuts qui correspondent à ce que l'UICN appelle des « aires protégées strictes » soit les catégories I à IV.

En ce qui concerne le classement actuel par catégorie de l'UICN, des réserves de biodiversité et aquatiques (et leurs statuts provisoire) figurant au registre des aires protégées, il a essentiellement été réalisé de façon générale, à l'échelle provinciale. Le MELCC a déterminé quelle catégorie de gestion des aires protégées de l'UICN correspond le mieux aux objectifs généraux de gestion de ces statuts. De façon ad hoc, le classement a été modifié suite à une analyse plus spécifique du cas de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar. Une catégorie III a été attribuée à ce site en raison de l'intérêt géologique exceptionnel à l'origine de la protection de ce territoire. Plusieurs territoires actuellement classés dans la catégorie II sont effectivement de petite superficie et ce paramètre pourrait être considéré lors d'une éventuelle révision de leur classement.

QUESTION 11

Particulièrement pour la RBP de Grandes-Piles, pourquoi la catégorie III, qui vise des aires qui «sont généralement [...] assez petites [et qui] ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs », n'a pas été retenue?

RÉPONSE DU MELCC

Pour la RBP de Grandes-Piles (statut provisoire), voir les réponses aux questions 8 et 10. Lorsque la réserve de biodiversité de Grandes-Piles (statut permanent) aura été créée, son classement sera évalué.

**RÉPONSES AUX QUESTIONS 3 À 7 ACHÉMINÉES LE 24 MAI 2019 AU MELCC PAR LA
COMMISSION DU BAPE CONCERNANT LES PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE
BIODIVERSITÉ ET UNE RÉSERVE AQUATIQUE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE
DE LA MAURICIE**

NOTE LIMINAIRE DU MELCC

En lien avec les réponses fournies ci-dessous, le MELCC a transmis à la commission du BAPE un addenda au document DA43 concernant les consultations tenues par le MELCC de 2005 à 2009 auprès des différents intervenants concernés par le développement du réseau d'aires protégées.

QUESTION 3

La démarche du Ministère parle « d'analyse de contraintes » dès les premières étapes de travail (PR1, figure 2, p. 5). Est-ce que les chefs de territoire autochtones – les familles fréquentant activement ces territoires – ainsi que les conseils atikamekw ont été consultés de manière spécifique pour chacune des réserves pour exprimer les contraintes de type socio-culturelles ou économiques résultant de leurs fréquentations pouvant affecter les délimitations de certaines réserves?

RÉPONSE DU MELCC

Les communautés autochtones attikameks ont été impliquées tout au long de la période 2006 à 2017 qui a mené à l'identification des 13 territoires à protéger en tant que réserve de biodiversité ou aquatique dans la région de la Mauricie. Bien que des échanges aient eu lieu avec des membres individuels des communautés autochtones concernées, l'interlocuteur principal du MELCC est toujours le Conseil de bande de la communauté concernée, et les correspondances officielles sont adressées au chef de la communauté. Les trois communautés attikameks concernées ont toutes été consultées officiellement par lettre et impliquées (par le biais de rencontres et de participation au groupe de travail régional) avant la création de chaque aire protégée. Les contraintes de type socio-culturelles ou économiques résultant de la fréquentation des territoires exprimées par les représentants des communautés autochtones, ainsi que d'autres contraintes exprimées par d'autres intervenants, ont été considérées dans la délimitation actuelle de ces projets d'aire protégée. Les réserves de biodiversité projetées des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua découlent de propositions de membres de la communauté de Wemotaci et ceux-ci ont été rencontrés par les représentants du MELCC et, dans le cas de la famille Coocoo, également par le groupe de travail régional sur les aires protégées (à deux reprises). De plus, le processus de consultation se poursuit avec les audiences actuelles et les communautés autochtones concernées seront à nouveau consultées avant l'octroi du statut permanent.

QUESTION 4

Le Conseil de la Nation Atikamekw, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et la famille Coocoo ont présenté au groupe de travail régional ainsi qu'aux ministères concernés le

projet atikamekw Masko Cimokanic Aski qui englobe la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, mais qui propose un agrandissement significatif au sud qui n'aurait pas été retenu.

QUESTION 4a)

Quels sont les motifs n'ayant pas permis d'inclure cette superficie à la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou?

RÉPONSE DU MELCC

Pendant les travaux du groupe de travail régional (2011-2013), le Conseil des Atikamekw de Wemotaci n'a pas entériné, de façon officielle, le projet Masko Cimokanic, qui a plutôt été soumis par la famille Cocoo (avec l'aide technique du Conseil de la Nation Atikamekw). Le groupe de travail sur les aires protégées de la Mauricie n'a pas recommandé la totalité de l'agrandissement demandé. Les motifs de cette décision ne sont pas connus. Par la suite, le MELCC a retenu la proposition du groupe de travail (légèrement agrandie) puis, lorsque consulté en décembre 2015, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci n'a pas émis de commentaires en regard de l'agrandissement retenu et présenté lors des présentes consultations.

La demande d'agrandissement pour la partie sud, présentée conjointement par la Communauté Atikamekw de Wemotaci, le Conseil de la Nation Atikamekw et la famille Cocoo, n'a été formellement reçue qu'en juillet 2018 (adressée aux ministres du MELCC et du MFFP) accompagnée d'une demande de rencontre. Le MELCC et le MFFP ont confirmé à M. Christian Awashish, grand chef du Conseil de la Nation Atikamekw, leur disponibilité pour une telle rencontre dès septembre 2018 mais celle-ci n'a pas encore eu lieu.

Comme cela est fait pour toute proposition de modification des limites d'une aire protégée reçue au cours d'une consultation publique, le MELCC, avec la participation des ministères concernés, devra évaluer les suites qui pourront être données à cette demande d'agrandissement, afin d'établir la délimitation finale de cette aire protégée.

QUESTION 4b)

Est-ce que cet agrandissement constituerait en soi une zone d'intérêt pour constituer une réserve de biodiversité par le MELCC? Pourquoi oui ou non?

RÉPONSE DU MELCC

Comme mentionné dans une correspondance que le directeur régional du MFFP a transmise au chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci en décembre 2014 (annexe 5 du document DM25-1), le MELCC considère que le projet Masko Cimokanic présente un intérêt sur le plan de la conservation. Il a déjà été indiqué à la commission du BAPE qu'en l'absence de contraintes majeures, il apparaît souhaitable de créer les aires protégées les plus grandes possibles, ce qui est également souhaitable pour les espèces qui préfèrent des habitats d'intérieur (noyau de conservation). Par ailleurs, la bétulaie jaune à sapin et la sapinière à

épinette noire sont les végétations potentielles dominantes dans la proposition d'agrandissement des attikameks et celles-ci sont en carence dans la région naturelle de la dépression de La Tuque. Le secteur comprend également une proportion significative de forêts mures et surannées, un type d'écosystème recherché. Finalement, le projet présente un grand intérêt sur le plan éducatif, un objectif recherché dans les aires protégées.

QUESTION 4c)

Est-ce que des dispositions particulières au plan de conservation ou encore des statuts de protection différents de celui proposé ont été explorées pour tenter d'arrimer les objectifs et la vision atikamekw à ceux du MELCC dans le cadre de sa proposition de rendre permanent le statut de protection de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ou de l'agrandissement proposé? Lesquels, s'il y a lieu?

RÉPONSE DU MELCC

Plusieurs rencontres ont été tenues avec les Atikamekw. Le concept d'aire protégée polyvalente, ou d'aire protégée avec utilisation durable des ressources, a été évoqué à quelques reprises. Actuellement, il n'existe aucun outil légal permettant d'appliquer ces concepts dont le développement est peu avancé, et qui sont pressentis pour être utilisés sur des territoires adjacents à des aires protégées de catégorie plus strictes (I à IV). Par ailleurs, la « réserve de biodiversité » est un outil légal très flexible puisqu'on peut ajuster le régime d'activités aux particularités d'un territoire donné (caractéristiques écologiques, utilisateurs du territoire, objectifs de protection poursuivis, activités de mise en valeur compatibles existantes et envisagées, zonage du territoire, etc.). Dans le but de faciliter la préparation d'une version préliminaire des plans de conservation, le MELCC invite les attikameks à lui transmettre aussitôt que possible les dispositions particulières que les communautés de Wemotaci, Opitciwan et Manawan souhaiteraient voir intégrées aux plans de conservation de chaque territoire. Préalablement à l'octroi du statut permanent de protection, le MELCC consultera à nouveau les communautés Atikamekw avec les versions préliminaires des plans de conservation.

Le MELCC souhaite également souligner que les discussions réalisées à ce jour avec plusieurs communautés autochtones de différentes nations tendent à démontrer que l'utilisation des statuts de réserve de biodiversité et de réserve aquatique permet d'accommoder la réalisation de l'ensemble des activités réalisées de façon coutumière par les membres de ces communautés et ne porte pas atteinte à leurs droits. Finalement, soulignons que le ministre du MELCC peut déléguer la gestion d'une aire protégée en tout ou en partie (article 12 de la LCPN). Rappelons toutefois que les activités industrielles sont interdites, et que des lois relevant d'autres ministères continuent de s'appliquer dans ce type d'aire protégée, de sorte que des dispositions touchant aux compétences d'autres ministères doivent être discutées avec ceux-ci.

QUESTION 4d)

Est-ce que des modes de gestion délégués ou cogestion, tels que convenus en territoire conventionné au nord de la Mauricie, ont été explorés avec les Atikamekw dans le cadre de ce projet?

RÉPONSE DU MELCC

Non. Le MELCC est toutefois ouvert à discuter de délégation de gestion avec les communautés autochtones qui en manifestent le désir, dans le cadre de l'application de l'article 12 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).

QUESTION 4e)

Plus largement, comme la culture atikamekw (savoirs) est interreliée à la nature (prélèvement et protection), comment la Loi sur la conservation du patrimoine naturel peut-elle répondre aux besoins exprimés par les communautés?

RÉPONSE DU MELCC

En interdisant les activités ayant un fort impact sur le milieu naturel et la biodiversité, l'utilisation des statuts de protection de la LCPN permet de préserver (ou de restaurer) un environnement davantage similaire à celui qui prévalait avant la colonisation et l'expansion des activités industrielles dans les forêts publiques. Dans la mesure où elles ne sont pas de nature industrielle, ces statuts légaux permettent la poursuite des différentes activités (qu'il s'agisse de prélèvement, de protection ou d'activités culturelles) réalisées par des membres d'une communauté autochtone sur un territoire donné.

QUESTION 5

Vous mentionnez avoir eu des contacts officiels et plus spécifiques avec les Premières Nations concernant les réserves de biodiversité projetées des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et Sikitapan sipi (DT1, p. 43 et 44). Le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont depuis transmis le nom des familles occupant le territoire des réserves de biodiversité et aquatique proposées (DM25.1 et DM10).

3

a) Outre les 3 réserves de biodiversité citées ci-avant, des contacts officiels ont-ils eu lieu pour :

i) la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats?

ii) la réserve de biodiversité projetée des Iles-du-Réservoir-Gouin?

iii) la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo?

b) Durant ces contacts officiels, soit directs soit par l'entremise des conseils atikamekws, est-ce que les familles concernées par les réserves de biodiversité et aquatiques ont exprimé leurs préoccupations et suggestions? Celles-ci auraient-elles des répercussions sur les limites des réserves proposées, comme c'est le cas pour Masko Cimokanic Aski?

RÉPONSE DU MELCC

- i) Pour la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats, le MELCC a consulté la communauté de Wemotaci au cours de l'hiver 2007-2008 (M. Simon Cocoo, chef). Les commentaires reçus ne concernaient pas spécifiquement ce territoire et le MELCC ne dispose pas de l'information permettant de confirmer que les familles concernées ont été avisées ou non.

- ii) Pour la réserve de biodiversité projetée des Iles-du-Réservoir-Gouin, un représentant de la communauté Atikamekw d'Opitciwan a participé aux travaux du groupe de travail régional sur les aires protégées (2010-2013) et le MELCC a consulté la communauté au cours de l'été 2014 (M. Christian Awashish, chef). Aucun commentaire n'a été reçu, et le MELCC ne dispose pas de l'information permettant de confirmer que les familles concernées ont été avisées ou non.
- iii) Pour la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, le MELCC a consulté la communauté d'Opitciwan au cours de l'hiver 2007-2008 (M. Jean-Pierre Mattawa, chef). Un représentant de la communauté Atikamekw d'Opitciwan a ensuite participé aux travaux du groupe de travail régional sur les aires protégées (2010-2013) qui a proposé un agrandissement à ce territoire. Finalement, le MELCC a consulté la communauté au cours de l'été 2014 (M. Christian Awashish, chef). Aucun commentaire n'a été reçu, et le MELCC ne dispose pas de l'information permettant de confirmer que les familles concernées ont été avisées ou non.

QUESTION 6

Vous avez mentionné que les aspects culturels sont aussi considérés que les aspects écologiques (DT1, p.80). Plus précisément, comment le patrimoine culturel atikamekw a été considéré dans la constitution de ces aires protégées?

RÉPONSE DU MELCC

D'abord, les communautés autochtones sont consultées au moment d'établir les limites des territoires à protéger. Étant impliquées très tôt dans le processus, elles ont l'opportunité de proposer la protection de territoires présentant de l'importance sur le plan culturel. De façon générale, les demandes sociales (communautés autochtones, municipalités, ONGs, etc...), qu'elles soient motivées par des préoccupations de nature culturelle ou autres, ont été priorisées dans le processus de sélection de territoires d'intérêt. Cela a été le cas pour la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et pour plusieurs autres territoires. Ensuite, le plan de conservation représente un outil majeur pour intégrer les éléments jugés nécessaires par la communauté pour prendre en compte des éléments de patrimoine culturel particuliers. À cet égard, le MELCC a soumis, dans le document de consultation préparé pour l'audience, des propositions d'orientations et des objectifs de gestion pour chaque territoire. À la suite du dépôt du rapport du BAPE l'ensemble des commentaires qui auront été reçus sur ces éléments sera considéré pour élaborer une version préliminaire des plans de conservation. Celle-ci est ensuite soumise à nouveau aux communautés autochtones concernées pour commentaires.

QUESTION 7

Pour les réserves davantage fréquentées, telles que la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles, l'objectif de gestion minimale présenté dans le document de consultation est-il suffisant afin de prendre en compte et de gérer les impacts liés à cette fréquentation? Quelles approches ou adaptations le ministère recommande-t-il pour la gestion des réserves plus fréquentées?

RÉPONSE DU MELCC

Comme mentionné dans le document de consultation, la gestion minimale doit minimalement garantir le respect des objectifs de conservation. Pour ce faire, l'application des mesures de gestion doit nécessairement être ajustée au contexte de chaque réserve. Il est donc prévu que les différentes mesures de gestion soient modulées en fonction du contexte particulier de chaque territoire, lequel varie notamment en fonction de l'accessibilité, du taux d'occupation et d'utilisation, des besoins de gestion active, de protection, d'éducation, d'interprétation ou de restauration des écosystèmes. Des modalités de gestion particulières peuvent donc être appliquées aux réserves de biodiversité et aquatiques présentant une pression anthropique élevée (notamment au niveau de la signalisation et de la surveillance).